



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

REUNION DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2019

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : M. Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de l'**US DE L'YSER** concernant une inversion de match émanant de la **Commission Régionale des Compétitions Seniors** par mail du 09/09/2019 pour la rencontre **BOLLEZEELE YSER US / CAMPAGNE LES GUINES** du 15 Septembre 2019 en Coupe de France.

Décision de la Commission Régionale des Compétitions Seniors par mail du 09/09/2019 :

En application de l'article 8 du règlement de l'épreuve, nous vous informons que le match 23949.1 Bollezeele Yser US / Campagne les Guines FC du dimanche 15 Septembre 2019 à 15 heures **est inversé et se jouera sur le terrain en herbe du Stade Municipal à Campagne les Guines.**

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Emmanuel BARON – Président de l'US DE L'YSER
- M. Aurélien DELANNAY – Secrétaire de l'US DE L'YSER
- M. Bernard COLMANT – Président de la Commission Régionale des Compétitions Seniors

Excusé :

- M. Lucien MELIN – Président de CAMPAGNE LES GUINES
- M. Fabrice CHRETIEN – Secrétaire CAMPAGNE LES GUINES

Le club de BOLLEZEELE YSER a relevé appel d'une décision rendue par la Commission des Compétitions de la Ligue en date du 09 septembre 2019 ayant décidé d'inverser le tirage au sort de la rencontre devant se disputer en Coupe de France le 15 septembre 2019 à 15 heures.

Le tirage avait répertorié comme club recevant, celui de BOLLEZEELE YSER qui devait donc jouer sur son terrain.

La commission de première instance a décidé d'inverser la situation en indiquant que la rencontre se jouerait sur le stade du club initialement visiteur, celui de CAMPAGNE LES GUINES, motif pris de ce que le terrain habituel du club de BOLLEZEELE n'était pas habilité à recevoir une rencontre de ce niveau.

Le club appelant conteste la décision rendue en indiquant qu'il dispose, au contraire, d'un terrain susceptible de recevoir la rencontre et revendique donc l'application et le respect du tirage initial.

Le club évoque également des atermoiements de l'administration de la Ligue qui, dans un premier temps, lui aurait donné raison, le 11 septembre 2019, pour indiquer ensuite s'en tenir à la décision initiale.

Devant la Commission d'appel, il est remis en cause la décision initiale du 9 septembre 2019, d'inverser la rencontre et de faire disputer le match sur le terrain du club de CAMPAGNE LES GUINES.

A cet égard, la commission d'appel relève qu'il ressort du règlement de la Coupe de France, à l'article 8 :

« Au premier et deuxième tour de l'épreuve, tous les clubs de la Ligue et des Districts sont habilités à s'engager en

SUITE

Coupe de France, et à recevoir sur le terrain de jeu habituel... »

Le club de BOLLEZEELE YSER fait valoir qu'il participe d'une entente à 3 clubs :

- BOLLEZEELE YSER
- ZEGERS CAPPEL
- RUBROUCK

L'équipe première de l'entente joue à BOLLEZEELE ; l'équipe B à ZEGERS CAPPEL et l'équipe C à RUBROUCK.

Le terrain de ZEGERS CAPPEL est habilité, quant à lui, à recevoir une rencontre du niveau de Coupe de France, ce qui fait dire et considérer au club appelant qu'il avait parfaitement la possibilité de jouer sur le terrain dont il a la libre disposition, à savoir celui de ZEGERS CAPPEL.

Il en tire donc la conséquence matérielle de ce qu'il est en situation de jouer à domicile contrairement à ce qu'a décidé la commission des compétitions.

Reprenant les termes de l'article 8 du Règlement, la commission relève qu'il est fait mention du « *terrain de jeu habituel* ».

L'équipe A de BOLLEZEELE YSER engagée en Coupe de France, pratique habituellement sur le terrain de YSER BOLLEZEELE.

En conséquence, et en application dudit règlement, c'est donc bien sur ce terrain que la rencontre serait susceptible d'être disputée.

Dans la mesure où ledit terrain ne remplit pas les conditions, c'est à bon droit que la commission de première instance a inversé le rencontre en disant que le match se disputerait sur le terrain du club de CAMPAGNE LES GUINES.

Dès lors et en conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. COLMANT sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Louis DARTOIS
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique